

la livraison de celui-ci aux phares de l'île d'Anticosti?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) quels étaient les soumissionnaires, b) sur quoi s'est-on fondé pour les choisir?

3. Le contrat a-t-il été accordé à celui qui a présenté la soumission la plus basse?

4. Quel était le montant du contrat?

M. J. A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): 1. L'agent régional de la Marine du ministère des Transports à Québec (P.Q.) a fait le 17 octobre 1966 un appel d'offres pour le transport du courrier et la livraison de celui-ci aux phares de l'île d'Anticosti.

2. a) Air Gaspé Inc.; *Northern Wings Ltd.*; *Wheeler Northland Airways Ltd.* b) Transport du courrier entre Port-Menier (P.Q.) et les stations de phare, une fois par mois, pour cinq voyages, à compter de décembre 1966. Les prix devaient être conformes au tarif déposé par les transporteurs auprès de la Commission des transports aériens.

3. Oui.

4. \$1,228.50.

LA RÉMUNÉRATION DES GARDIENS DE PHARE SUR LA RIVIÈRE BELLE-ÎLE (N.-B.)

Question n° 2407—**M. Fairweather:**

Quelle rémunération le ministère des Transports paie-t-il à chaque gardien ou préposé de phare sur la rivière Belle-Île au Nouveau-Brunswick?

M. J. A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Gardien de feu, Hatfield Point, rivière Belle-Île, \$60 par année; Gardien de feu, Greys Point, rivière Belle-Île, \$60 par année; Gardien de feu, Long Point, rivière Belle-Île, \$60 par année.

*L'AIDE AUX RÉGIONS ATTEINTES PAR L'ACCORD SUR L'AUTOMOBILE

Question n° 2414—**M. Irvine:**

Faisant suite à la question n° 2272, à laquelle il a été répondu le 9 janvier 1967, a) quelles mesures compte-t-on prendre pour assurer une aide dans les domaines particuliers mentionnés dans le mémoire de l'Association des fabricants d'accessoires d'automobiles, à la suite des tensions économiques découlant de l'accord Canada-États-Unis sur l'automobile; et b) quelle aide compte-t-on assurer en supprimant la taxe alors de 11 p. 100 (maintenant de 12 p. 100) sur les machines et l'outillage destinés à l'industrie de fabrication des accessoires d'automobiles?

[Français]

M. Jean Chrétien (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): a) C'est une question de politique gouvernementale. Si des changements doivent être proposés à la loi pertinente, ils seront annoncés en temps utile.

b) L'outillage de production à l'usage des fabricants, lequel est décrit à l'alinéa 1 de la partie XIII de l'annexe III de la Loi sur la taxe d'accise, est exempt de la taxe de vente.

[M. Keays.]

L'augmentation du taux de la taxe de vente de 11 p. 100 à 12 p. 100, proposée dans le budget supplémentaire du 19 décembre 1966, ne s'applique ni aux machines ni à l'outillage décrits à l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise. Les machines et l'outillage décrits à l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise deviendront imposables à 6 p. 100 seulement le 1^{er} avril 1967, et ils seront exempts de la taxe de vente le 1^{er} avril 1968.

[Traduction]

LA RÉMUNÉRATION DES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES DES FORCES ARMÉES

Question n° 2419—**M. Cowan:**

Quelle est la rémunération versée aux infirmières diplômées qui sont membres des Forces armées du Canada?

L'hon. Léo Cadieux (ministre associé de la Défense nationale): 1. En s'enrôlant dans les forces canadiennes, l'infirmière diplômée licenciée obtient un brevet d'officier à court terme d'une durée de deux à six ans, à son choix. Elle s'engage au grade de sous-lieutenant (Armée), ou à un grade équivalent, et elle est promue le lendemain au grade de lieutenant (Armée ou à un grade équivalent).

2. En tant que membre des forces canadiennes, l'infirmière a droit à la solde du grade qu'elle reçoit en s'enrôlant ou auquel elle est promue. Le tarif mensuel de la solde est le suivant:

Grade	Soldes mensuelles (en dollars)	Après	
		deux années de grade	quatre années de grade
(Grade de l'Armée ou l'équivalent)	Solde de base		
Sous-lieutenant	455		
Lieutenant	540	580	595

3. Lorsqu'un membre des forces canadiennes reçoit le vivre et le logement comme célibataire, des déductions sont effectuées sur sa solde suivant les montants mensuels indiqués ci-après: a) déductions pour le logement en tant que célibataire: (i) officier du grade de sous-lieutenant (Armée) ou l'équivalent, \$30; (ii) lieutenant (Armée) ou l'équivalent, \$40; b) déductions pour le vivre, suivant le tarif applicable aux officiers, \$55.

4. Lors de son engagement dans les forces canadiennes l'infirmière diplômée (licenciée) a droit à une indemnité d'habillement non renouvelable de \$450. Elle bénéficie également des autres avantages prescrits par les Ordonnances et règlements royaux applicables aux forces canadiennes dans le cas des officiers de grade et de rang égaux, dans des circonstances analogues, savoir les indemnités de service outre-mer, de voyage et de responsabilité.